

**STATUTS DE
L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DES
MOBILITÉS PARTAGÉES**

Adoptés le 17 février 2026

Article 1^{er} - Dénomination – Composition

Le Syndicat mixte est dénommé « Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées » et en version abrégée AGEMOB.

Ce Syndicat mixte ouvert restreint est soumis aux dispositions des articles L5111-1 et suivants et L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il associe exclusivement des communes, des établissements de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Le Syndicat mixte est un établissement public à caractère administratif. Il peut mettre en œuvre des services à caractère industriel et commercial qui, dans ce cas, font l'objet d'un budget annexe de cette nature.

Peuvent être membres du présent Syndicat avec voix délibérative, les collectivités suivantes :

- la Ville de Paris
- les 407 communes de la Région Ile-de-France comprises dans l'« unité urbaine de Paris 2020 » au sens de l'INSEE (cf. Annexe 1)
- les Établissements publics de coopération intercommunale de la Région Ile-de-France compris en partie ou en totalité dans l'« unité urbaine de Paris 2020 » au sens de l'INSEE (cf. Annexe 1), et leurs communes membres
- La Région Ile-de-France
- Les Départements d'Ile-de-France
- La Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux

A ce jour, sont adhérents les collectivités, établissements publics territoriaux et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), joints en Annexe 2.

D'autres membres répondant aux conditions fixées au présent article pourront éventuellement adhérer dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Article 2 - Objet du Syndicat mixte

Son objet est constitué d'un socle commun défini à l'article 2-1 et d'une compétence optionnelle définie à l'article 2-2.

2-1- « Socle commun » : Définition

Le « socle commun » se décompose en trois branches :

- Les affaires présentant un intérêt commun de tous les membres, notamment en matière d'études relatives aux mobilités partagées, lorsque ces dernières concernent au moins deux membres ;
- Les missions de coopération ou de coordination ;
- La compétence « Autolib' ».

2.1.1 Le « socle commun » pour les affaires relevant de l'intérêt commun de tous les membres concerne :

- 1) L'élection du président ou de la présidente, des membres du bureau, de la Commission d'appel d'offres (CAO) et autres commissions obligatoires
- 2) Le vote du budget, des décisions modificatives et l'approbation du compte administratif
- 3) Les décisions relatives aux modifications statutaires, de fonctionnement et de durée du syndicat
- 4) Les décisions relatives à la gestion administrative intéressant tous les membres
- 5) Les décisions relatives aux études portant sur les mobilités partagées lorsque ces dernières concernent au moins deux membres.

2.1.2 Le Syndicat mixte pourra, en outre, à la demande d'un membre ou de toute autre entité, assurer des missions de coopération qui se rattachent à son objet, dans les conditions définies à l'article L5111-1-1 du CGCT et aux articles L2511-1 et suivants et L2511-6 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, est opéré un remboursement des coûts engagés par le syndicat et s'agissant d'une intervention pour une entité non adhérente, celle-ci demeure marginale eu égard à ses activités.

Il peut également être coordonnateur de groupement de commandes et apporter aux membres une aide technique se rattachant à son objet.

2.1.3 Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, les collectivités territoriales membres du présent Syndicat mixte se groupent pour la gestion des conséquences nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service dénommé « Autolib' », dans les relations avec l'ancien délégataire, éventuellement contentieuses, comme avec les membres du Syndicat.

Cette compétence ne concerne que les membres qui ont préalablement bénéficié de la compétence Autolib' avant qu'il soit mis fin au service public. Depuis l'arrêt de ce service, les nouveaux adhérents au Syndicat ne sont pas concernés (cf. annexe 2).

Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' ».

Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies au présent article.

2-2- Attribution du Syndicat mixte en termes de compétence optionnelle

Le Syndicat mixte a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de vélos en libre-service dénommé « Velib' ».

Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Velib' ».

Le Syndicat mixte exerce cette compétence, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande. (cf. annexe 2)

Article 3 - Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le périmètre de compétences du Syndicat mixte comprend le territoire des communes et des EPCI membres du Syndicat tels que mentionnés à l'article 1.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 47 bis rue des Vinaigriers – 75010 Paris.

Article 5 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la création de cet établissement.

Il pourra être dissout conformément aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

Article 6 - Adhésion et retrait des membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1^{er} des présents statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

L'admission de nouveaux membres ou l'adhésion à une nouvelle carte de compétence, comme le retrait d'un membre ou le retrait d'une carte de compétence, a lieu après délibération de la collectivité ou de l'EPCI intéressé adressée au Comité syndical.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande ainsi que sur les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT et ce, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Un retrait du Syndicat mixte, comprenant celui du socle commun et notamment d'Autolib', nécessite le cas échéant de participer à la liquidation des conséquences nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service et en particulier dans les relations avec l'ancien délégataire. Une convention règle les modalités de liquidation.

En cas de retrait de la compétence optionnelle Velib', une participation à la liquidation sera appelée pour couvrir le coût entraîné pour le Syndicat. Une convention règle les modalités de liquidation.

Article 7 - Modification des statuts

La majorité simple est requise pour la modification des statuts.

Article 8 - Financement des compétences

8-1 - Financement de la branche administrative du « socle commun »

La branche administrative du « socle commun » est financée par :

- les contributions obligatoires des collectivités adhérentes et EPCI telles que définies à l'article 14, et
- les cotisations d'adhésion au Syndicat mixte par les nouveaux membres.

Elles sont déterminées annuellement dans le cadre du vote du budget du Syndicat.

8-2 - Financement des conséquences de la fin du service public « Autolib' »

Lors de la création du Syndicat mixte, les communes et les EPCI membres ont souscrit un nombre de stations Autolib' à implanter sur leur territoire. Le Syndicat mixte a fixé, à la mise en service d'Autolib', le montant de la participation aux investissements due par les communes ou leurs établissements publics pour chaque station implantée sur leur territoire.

Avec la fin anticipée de la Concession intervenue au 25 juin 2018, la remise au Syndicat par l'ancien concessionnaire de tous les biens de retour a été organisée. Avec la fin du service public Autolib' conséquente, le Syndicat remet ensuite aux collectivités adhérentes concernées ces biens de retour et particulièrement les stations / Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge installées sur leur territoire.

Durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public selon le modèle annexé aux présents statuts, est établie conformément aux biens remis par la Société Autolib' au Syndicat. Cette mise à disposition entre collectivités est consentie à titre gratuit en raison de son motif de conservation de ces biens publics.

Parallèlement aux opérations comptables réalisées avec le comptable public pour l'entrée de ces actifs dans le patrimoine de la collectivité concernée, la fin de la mise à disposition de ces biens de retour et le transfert effectif de propriété, en application du régime prévu aux articles L.3132-4 et suivants du Code de la commande publique, dans les conditions de la convention initiale, sont constatés avec un avenant à la convention d'utilisation du domaine public (annexe 3bis).

La Région et les Départements membres ont participé soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

8-3 - Financement de la compétence optionnelle « Velib' »

Le financement du service Velib' est assuré par les collectivités et EPCI adhérent à cette compétence optionnelle dans les conditions définies ci-après.

Lors de l'établissement du budget annuel, le coût d'exploitation du service Velib' est déterminé sur la base des données de l'exercice N-1.

Après prise en compte des recettes d'exploitation versées par les usagers du service, le « reste à charge » pour le Syndicat mixte est identifié et soumis au vote du Comité syndical dans les conditions ci-dessous définies.

Le financement des membres qui adhèrent à cette compétence est déterminé sur la base du nombre de stations installées, ou en cours de repose, sur leur territoire de manière à couvrir ce « reste à charge » assorti des frais de gestion administrative de ladite compétence.

La Région, les Départements, la Métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les EPCI membres peuvent également participer au financement du service Velib' soit par le biais du versement d'une subvention soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

Dans le premier cas, la subvention est convertie en « équivalents-stations » dont le nombre est arrêté au vu de la convention financière établie avec le Syndicat.

En cas de fermeture de station Velib', une contribution supplémentaire, définie à dire d'expert, pourra être appelée pour couvrir le surcoût entraîné pour le Syndicat.

8-4 -Financement des prestations complémentaires

Ces prestations font l'objet d'une convention spécifique établie pour chaque prestation complémentaire qui définit les conditions financières applicables, notamment celles liées au service Velib' ou aux missions prévues à l'article 2.1.1 point 5 et à l'article 2.1.2.

Article 9 - Comité syndical

9-1- Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des EPCI adhérents, selon les dispositions ci-dessous :

- Un représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris,
- Un nombre de représentants pour chaque établissement public de coopération intercommunale égal au nombre de communes membres de l'EPCI, majoré d'un représentant supplémentaire, à l'exception de la Métropole du Grand Paris
- Un représentant pour la Région,
- Un représentant pour chaque Département,
- Deux représentants pour la Métropole du Grand Paris
- Deux représentants pour la Ville de Paris.

Le ou les délégués au Comité syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et EPCI.

Chaque collectivité territoriale et EPCI désigne pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire. Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat et jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou à un EPCI, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un EPCI néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, et, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et le 1^{er} vice-président de la collectivité ou de l'EPCI suivant leur ordre d'élection. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués des collectivités ou des EPCI suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du Syndicat mixte, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par leur nouvelle assemblée délibérante.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité syndical élit en son sein un/une président(e).

9-2- Règles de représentation des membres

Les règles de représentation suivantes s'appliquent :

- A) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, à savoir :
 - 1) L'élection du président ou de la présidente, des membres du bureau, de la Commission d'appel d'offres (CAO) et autres commissions obligatoires
 - 2) Le vote du budget, des décisions modificatives et l'approbation du compte administratif
 - 3) Les décisions relatives aux modifications statutaires, de fonctionnement et de durée du syndicat
 - 4) Les décisions relatives à la gestion administrative intéressant tous les membres
 - 5) Les décisions relatives aux études portant sur les mobilités partagées
- B) Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions concernant la mise en œuvre des compétences relevant du « socle commun » sauf pour la compétence Autolib' prévue au 2.1.3, qui ne concerne que les membres qui ont préalablement bénéficié de ladite compétence avant qu'il ne soit mis fin au service public. Depuis l'arrêt de ce service, les nouveaux adhérents au Syndicat ne sont pas concernés.
- C) En ce qui concerne la compétence optionnelle « Velib' », seuls les délégués des membres ayant adhéré à cette compétence prennent part aux décisions relatives à ladite compétence, ainsi que ceux de la Métropole du Grand Paris durant sa première année d'adhésion, puis sous réserve d'une participation au financement annuel de ce service les années suivantes.

Le (la) président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT

9-3-Détermination du nombre de voix

La répartition des voix au Comité syndical est définie selon les règles du présent article. Elle est recalculée la veille de l'envoi des convocations de chaque Comité syndical en fonction du nombre de stations Vélib' installées ou en cours de repose à cette date.

A) Détermination des voix relatives au socle commun pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres (9-2-A)

Chaque représentant, à l'exception de ceux de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, dispose d'un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'il détient au titre du B et du C du présent article.

Les représentants de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'ils détiennent au titre du B et du C du présent article.

B) Détermination des voix relatives au « socle commun » relevant de la compétence « Autolib' » (9-2-B)

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Autolib' » réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur le territoire de l'établissement.

Les communes et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent au Syndicat mixte et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte au public à la date du 25 juin 2018 se voient attribuer une seule voix. Chacun des représentants de la Métropole du Grand Paris dispose d'une voix.

Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-2 qu'il avait à la date du 25 juin 2018 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.

C) Détermination des voix concernant la compétence « Velib' » (9-2-C)

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Velib' » installées ou en cours de repose à cette date sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations installées ou en cours de repose à cette date sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI ou établissement public territorial, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations installées ou en cours de repose à cette date sur le territoire de l'établissement.

Pour toutes les communes, établissement public territorial et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent à la compétence « Velib' » et qui n'ont aucune station installée ou en cours de repose, une voix est attribuée à chaque délégué titulaire jusqu'à la réalisation et l'ouverture de la première station.

Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-3 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.

Les représentants de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-3 dans le cas d'un subventionnement.

9-4-Fonctionnement

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat mixte sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou EPCI membres.

A l'exception des délibérations soumises à un vote à bulletin secret, à l'adoption du budget primitif et à l'élection de la présidence et du bureau syndical qui se tiennent uniquement en présentiel, les délégués ont la possibilité de participer aux réunions du comité syndical en visioconférence.

Le Comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance. Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa président(e).

Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat mixte, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du/de la président(e) ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer.

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée.

A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le Comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement du suppléant, tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de trois pouvoirs. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau.

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.

9-5- Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat, ainsi :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il décide des contrats et conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts.
- Il décide de la souscription des emprunts prévus à l'article 8-2 des présents statuts.
- Il fixe le montant maximum des droits et redevances d'occupation votés par les communes pour l'occupation du domaine dont elles sont propriétaires ou sous concédantes prévus à l'article 15 des présents statuts.
- Il donne au/à la président(e) l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au/à la président(e) ou au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 – Président(e)

Le/la président(e) est élu(e) par le Comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le/la président(e) convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau,
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il/elle recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité syndical,
- Il/elle représente en justice le Syndicat,

- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au/à la directeur/directrice et éventuellement aux responsables des services du Syndicat.
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le/la président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions par un/une vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de vice-président(e), par un membre du Bureau désigné en son sein.
- Il/elle tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L. 2342-2 du C.G.C.T. et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau est composé du/de la président(e), de vice-président(e)s et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-7 du C.G.C.T.

Le nombre de vice-président(e)s et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Le Comité syndical délègue une partie de ses attributions au/à la président(e) et au Bureau, dans les limites fixées à l'article 9-5 ci-dessus, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e), en présentiel ou en visioconférence. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les suppléants des membres du bureau peuvent assister aux séances du bureau, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité. Jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical, les membres du Bureau peuvent prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Article 12 – Directeur/Directrice

Le/la directeur(trice) du Syndicat mixte est soit recruté(e) directement, soit mise à disposition par un membre du Syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Sur délégation du/de la président(e), il/elle administre le Syndicat mixte. Il/elle prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau. Il/elle assiste le/la président(e) du Syndicat mixte dans tous les actes pour lesquels il/elle a reçu délégation du Comité syndical.

- Il/elle est associé(e) au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il/elle dirige les services du Syndicat mixte et est investi(e) de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il/elle assiste sans droit de vote aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du C.G.C.T. Elles comprennent :

- 1) La contribution obligatoire des membres et les cotisations d'adhésion,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat mixte, ainsi que le revenu des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation,
- 3) Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne,
- 5) Les produits des dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Les redevances d'exploitation versées par les délégataires de ses services publics.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Dans le cas des compétences mises en œuvre dans le cadre de services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie directe (avec ou sans marchés publics associés), chaque service public concerné fera l'objet d'un budget annexe à caractère industriel et commercial.

Article 14 - Contributions obligatoires des membres pour la gestion administrative du Syndicat

Les contributions obligatoires des collectivités et EPCI adhérents seront fixées chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Il s'agit :

- D'une part, de la contribution obligatoire pour le « socle commun » tel que défini à l'article 2-1, calculée en fonction du nombre de stations Autolib' arrêté au 25 juin 2018 et
- D'autre part, de la contribution obligatoire pour les membres qui adhèrent à la compétence « Velib' » et correspondant aux surcoûts administratifs générés par cette compétence.

Ces contributions calculées chaque année en fonction du nombre de stations « Velib' » installées ou en cours de repose sur le territoire de la collectivité concernée doivent permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elles viennent en complément des financements de la compétence optionnelle telles que définis à l'article 8-3.

Article 15 - Mise à disposition de biens ou de personnels

Sauf dispositions contraires prévues au présent article, le transfert de l'exploitation des services publics de véhicules automobiles ou de vélos en libre-service au Syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré à titre gratuit au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences visées à l'alinéa premier du présent article, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Le règlement intérieur s'efforce de tenir régulièrement à jour la liste des terrains et biens affectés au Syndicat.

Lorsque ces biens sont situés sur une dépendance du domaine public d'une commune ou d'un EPCI membre du Syndicat, il est procédé à une superposition d'affectations entre la commune ou l'EPCI propriétaire et le Syndicat qui fait l'objet d'une convention.

L'affectation des personnels et des moyens mis à leur disposition est décidée dans les mêmes conditions.

Article 16 – Adoption du budget

En application de l'art. L. 5711-1 du C.G.C.T., faisant référence à l'art L. 2313-1 et suivants de ce même code :

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget en M57, un débat a lieu au Syndicat mixte sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat mixte est préparé par le/la

président(e) du Syndicat mixte qui est tenu(e) de le communiquer aux membres du Syndicat mixte avec les rapports correspondants.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre.

Article 17 - Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la président(e) du Syndicat mixte.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte ;
 - 2° De la liste des concours attribués par le Syndicat mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels le Syndicat :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 6° De la liste des délégataires de service public ;
 - 7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
 - 8° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers du Syndicat mixte résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
 - 9° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière du syndicat mixte ainsi que sur ses différents engagements.

Article 18 - Comptable

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du Trésorier-payeur général. Il assiste aux réunions du Comité syndical.

Article 19 - Dévolution des biens en cas de dissolution du Syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres en tenant compte de la compétence concernée. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du Syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le Comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le Comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du Syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du Syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 20 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Syndicat mixte est constituée et composée conformément à l'article L1414-2 du CGCT.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres du Syndicat mixte après chaque renouvellement général des membres du Comité syndical. Le mandat des membres de la commission prend fin à la date d'installation du nouveau Comité syndical.